RÈGLEMENT (CEE) N° 2294/80 DU CONSEIL

du 28 août 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 191/80 instituant un droit anti-« dumping » définitif sur l'hydroxyde de lithium originaire des États-Unis d'Amérique et d'Union soviétique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultations au sein du comité consultatif prévu par l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 191/80 (2), le Conseil a institué un droit anti-*dumping* définitif sur l'hydroxyde de lithium originaire des États-Unis d'Amérique et d'Union soviétique ;

considérant que Metallgesellschaft AG, seul producteur communautaire, a demandé le réexamen de ce droit définitif et a présenté des informations positives démontrant la nécessité de ce réexamen ;

considérant que, par conséquent, la Commission a entamé le réexamen et a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis y relatif (3) ;

considérant que, au cours du réexamen des faits, les parties intéressées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit, d'être entendues par la Commission, de développer verbalement leur point de vue, de prendre connaissance des renseignements non confidentiels pertinents pour la défense de leurs intérêts et d'être informées des principaux faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de procéder à la modification des mesures définitives ; que le producteur de la Communauté et certains des exportateurs concernés ont recouru à ces possibilités en faisant connaître leur point de vue par écrit ou oralement ;

considérant que, au cours du réexamen, il a été établi que le prix intérieur aux États-Unis d'Amérique, sur lequel la détermination de la valeur normale avait été basée, tant pour les exportations américaines que pour les exportations soviétiques, avait augmenté de 4,6 % depuis la date de la détermination définitive de la marge de *dumping* ; que par conséquent, il est nécessaire d'ajuster à concurrence de ce montant la valeur normale sur laquelle le droit définitif avait été basé afin de tenir compte de l'augmentation du prix intérieur américain ;

considérant que, en ce qui concerne tous les autres éléments influant sur les calculs relatif au *dumping*, il n'a pas été fourni de nouvelles informations ni de nouveaux arguments susceptibles de modifier les calculs ; que, dès lors, les marges de *dumping* actuelles sont de 5 % pour Lithium Corporation of America, 4,4 % pour Foote Mineral Company et 4,4 % pour les exportations soviétiques ;

considérant que, au cours de l'examen complémentaire du préjudice, il a été établi que les importations dans la Communauté d'ydroxyde de lithium originaire des États-Unis d'Amérique et d'Union soviétique ont atteint un niveau de 1 503 tonnes en 1979 ; que les importations en question ont atteint une part de marché de 66,8 % durant la même période et ont eu, par conséquent, un effet sur le marché plus grand encore que celui établi pendant l'examen ayant conduit à l'imposition du droit définitif ;

considérant que les prix de ces importations dans la Communauté exercent à nouveau un effet dépressif sur les prix du producteur communautaire, obligé de continuer à vendre à des prix inférieurs à ses coûts de production ;

considérant que, en ce qui concerne tous les autres éléments influant sur la détermination du préjudice, il n'a pas été fourni de nouvelles informations ni de nouveaux arguments susceptibles de modifier cette détermination ;

considérant dès lors que le réexamen des faits, compte tenu des autres facteurs ayant une incidence sur la situation de cette production, tels que le déclin des exportations vers des pays situés hors de la Communauté, démontre que les importations en *dumping* causent ou menacent de causer un préjudice important à la production communautaire concernée ;

considérant que, dans ces circonstances, la protection des intérêts de la Communauté nécessite la modification des mesures définitives instaurées par le règlement (CEE) n° 191/80 à l'égard de l'hydroxyde de lithium originaire des États-Unis d'Amérique et d'Union soviétique ;

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 23 du 30. 1. 1980, p. 19.
(3) JO n° C 181 du 19. 7. 1980, p. 4.

considérant qu'un des deux exportateurs américains, Foote Mineral Company, s'est volontairement engagé à relever ses prix à des niveaux considérés comme satisfaisants ; que cet engagement a été accepté par la Commission qui, en conséquence, a décidé à clôturer la procédure ouverte à l'égard de cette société et de l'exclure de l'application du droit définitif ; que, au cours du réexamen, cette même société a proposé d'ajuster son engagement au dernier niveau de prix sur le marché américain ; que ce nouvel engagement a été accepté par la Commission et que, par conséquent, cette société demeure exclue de l'application du droit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 191/80 sont remplacés par le texte suivant :

« 3. Aux fins du présent règlement, la valeur normale de l'hydroxyde de lithium originaire des États-Unis d'Amérique et d'Union soviétique, ramenée à une base franco frontière de la Communauté, non dédouané, est de 1,66 dollar des États-Unis par livre. »

« 5. a) Lorsque le produit défini au paragraphe 1 n'est pas mis à la consommation sur la base du prix au premier acquéreur dans la Communauté, le droit anti-*dumping* définitif est appliqué aux taux suivants :

— 5 % de la valeur normale de 1,66 dollar des États-Unis par livre pour les importations originaires des États-Unis d'Amérique,

— 4,4 % de la valeur normale de 1,66 dollar des États-Unis par livre pour les importations originaires d'Union soviétique.

b) Toutefois, lorsque le déclarant peut apporter la preuve, à la satisfaction des autorités douanières, que le prix payé par le premier acquéreur :

i) est supérieur ou égal à la valeur normale de 1,66 dollar des États-Unis par livre, le droit n'est pas appliqué ;

ii) est inférieur de moins de 5 % pour les importations originaires des États-Unis d'Amérique ou de moins de 4,4 % pour les importations originaires de l'Union soviétique, à la valeur normale de 1,66 dollar des États-Unis par livre, le droit est égal au montant à concurrence duquel ledit prix est inférieur à la valeur normale. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1980.

Par le Conseil

Le président

G. THORN